



## LE POINT SUR L'HONORARIAT

---

Le Conseil d'administration de l'Association a décidé ces jours-ci de créer un lien informatique avec ses adhérents pour le temps du confinement. L'actualité l'a conduit à choisir de faire le point sur les solutions apportées à résoudre les difficultés qu'un notaire retraité ayant moins de 20 ans d'exercice rencontre dans sa demande d'honorariat pour prétendre à la réduction de durée reconnue au «notaire assistant».

Ce seuil de 20 ans relève d'une tradition presque immémoriale, reprise dans des règles centenaires et en dernier lieu par un décret remontant à la Libération, relatif au statut du notariat. Le délai a toutefois été raccourci en 1978 au profit d'anciens professionnels libéraux du droit ou de certains juristes salariés d'organismes notariaux. Ils bénéficient alors d'une équivalence dans l'une ou l'autre de ces fonctions, égale au plus à 10 ans d'exercice.

De nouvelles dérogations ont été ajoutées à ce texte par un décret de 1986, pour le temps passé en qualité de clerc de notaire chargé des fonctions de suppléant ou d'administrateur ; puis dans cette même limite en 1997, mais sans reprendre la condition de s'être vu confier par le tribunal judiciaire la gestion d'un office, au profit du notaire assistant. Lequel, il convient de le souligner, ne porte ce titre que depuis un décret de 30 ans à peine qui a différé sa prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 1990.

Aussi, un nombre non négligeable de notaires nommés avant cette date, aujourd'hui en âge de prendre leur retraite et de postuler à l'honorariat, ne remplissent pas les conditions prescrites pour se prévaloir du titre réglementé de notaire assistant. Réservé à l'origine aux titulaires d'une maîtrise ou son équivalent et d'un certificat de fin de stage, il s'obtient actuellement après un mastère en droit suivi d'un diplôme supérieur du notariat ou d'un diplôme de notaire, au sens strict du terme.

De sorte que beaucoup n'ont pas eu ce statut et ne sont donc pas susceptibles de bénéficier de cette équivalence. Ceci, sans que grand monde s'en préoccupe si ce n'est nos anciens présidents de l'ANNOR, Francis Ryssen et Philippe Randot. Lesquels ont commis deux réponses ministérielles de 2013 levant un doute rédactionnel, qui confirment que la seule qualité de notaire assistant suffit, indépendamment de toute fonction de suppléant ou de gérant d'un office, à combler au plus dix années manquantes.

Le Bureau conduit par Pierre Becqué a saisi le Président du CSN de cette préoccupation à l'occasion d'un entretien le 6 mars 2019. Il en est ressorti que celui-ci, estimant qu'il serait probablement très difficile d'obtenir une modification du texte, a suggéré d'étudier plutôt une extension de la notion de notaire assistant [compte rendu dans ANNOR-Info. 2 / 2019]. Ceci, afin qu'elle recouvre alors non seulement les notaires ayant obtenu ce titre en vertu des prescriptions des articles 40 et 42 du décret du 5 juillet 1973, mais également ceux ayant satisfait à l'examen de notaire ancien régime.

Notre interlocuteur ayant préconisé une étude juridique portant sur l'interprétation élargie de la notion de notaire assistant, il nous restait... à la mener et à la faire aboutir. Autrement dit, à construire un raisonnement suffisamment solide pour en élargir l'application sans solliciter une demande de modification du texte que le CSN n'envisageait ni de mener, ni de soutenir. Puis, à convaincre les Procureurs généraux confrontés à cette situation, du bien-fondé de la solution proposée.



Avec la conviction que seule une règle primant un texte national inchangé serait susceptible d'être accueillie dans ces conditions par un Parquet général, nous avons eu recours à la devise de l'Union européenne «*L'unité dans la diversité*». Elle énonce une disposition supranationale de non-discrimination à laquelle les Procureurs généraux sont sensibles car pénale, répond à l'objectif poursuivi - une fonction unique, des accès multiples - et en impose l'application transfrontalière à l'ensemble du notariat de droit continental.

Il n'y a pas lieu de reprendre ici dans le détail le raisonnement juridique développé dans la note approuvée à l'unanimité par le Conseil d'administration en début d'année. D'autant que, destinée à être produite auprès des Procureurs généraux à l'appui des dossiers présentés, elle a été communiquée à nos instances et mise à disposition de nos adhérents qui la sollicitent.

Elle conclut au caractère illogique mais surtout discriminatoire au sens de la Convention européenne de distinguer la voie selon laquelle le postulant a accédé à la fonction pour lui allouer ou lui refuser l'honorariat en fin d'exercice. Il a donc été proposé d'entendre par «*notaire assistant*» le «*collaborateur des offices de notaire remplissant les conditions exigées pour être nommé notaire*», périphrase employée dans le décret du 25 juillet 2018 pour désigner les mêmes dans la composition des jurys d'examen d'accès à la profession en évitant toute ambiguïté.

Quels sont les résultats obtenus ?

L'absence d'assemblées générales, tant de nos organismes statutaires que volontaires et particulièrement de l'ANNOR, ne permet pas de se faire une idée de l'accueil de la note. D'autant que si l'on sait que des notaires honoraires ont parfois fait l'objet de l'appréciation compréhensive de tel ou tel Procureur général dans l'application du seuil réglementaire, nous n'avons aucun retour des Chambres à propos de celle de la note diffusée, sur son succès ou son échec.

En revanche, nous avons appris avec satisfaction de l'un de nos Confrères justifiant moins de 20 ans d'exercice mais comptant presque le double d'années d'activités dans un office depuis l'obtention de son examen professionnel qui ne lui donnait pas le titre de notaire assistant, que son Procureur général, après lui avoir refusé l'honorariat dans un premier temps fin 2011, a accepté de réexaminer sa demande récemment reformulée par la Chambre sur le fondement de cette note.

Revenant alors sur sa décision, il lui a accordé la distinction souhaitée en octobre 2020 en considération de l'analyse développée et, bien entendu, d'un excellent dossier professionnel.

C'est un premier succès, indubitable, de cette démarche. Laquelle est aussi entamée, d'après ce que nous croyons savoir, dans les Conseils régionaux de Bordeaux et de Paris-II.

Aussi, un bref message à l'ANNOR, de tel ou tel au fur et à mesure où la décision d'un Parquet général lui parvient sur ce fondement, qu'elle soit positive ou négative, sera apprécié.

D'ici là, qu'il me soit permis de souhaiter à chacun par le biais de ce premier ANNOR-Flash, de se maintenir lui et son entourage en bonne santé, de connaître un Joyeux Noël en famille et de passer d'excellentes fêtes de Fin d'Année entre amis.

Gilles Rouzet  
Notaire honoraire  
Administrateur de l'ANNOR